

2° — Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat, dont le personnel de formation locale bénéficie des avantages prévus par l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, seront, en conséquence, tenus d'accueillir les demandes qui leur seront présentées par les agents de cette catégorie, candidats éventuels à un emploi visé au décret du 13 Décembre 1924, en vue d'ajourner jusqu'à nouvel ordre le rappel de leur ancienneté pour services militaires. Ces demandes seront formulées par écrit. Elles seront classées au dossier de personnel de l'agent intéressé et il en sera rendu compte au Ministre.

ART. 5. — Pour les corps ou services dont la réglementation confie à une commission de classement le soin de dresser le tableau d'avancement, la révision effectuée en exécution de la loi sera soumise d'office par les soins de l'autorité administrative compétente à l'appréciation de cette commission réunie spécialement si besoin est.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 6 Avril 1923.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1924.

DALADIER

*ARRÊTÉ No. 110 promulguant au Togo le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

**MINISTÈRE DES COLONIES**

Extension aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 Janvier 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 Mars 1924 a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les Colonies, en le mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Il convient d'étendre cette réorganisation aux relations intercoloniales et internationales.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
DALADIER

Le Ministre des Finances,  
CLÉMENTEL

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie  
RAYNALDY

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854, réglant la constitution des Colonies, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les décrets des 20 Août 1902, 27 Décembre 1910, 6 Mai 1915 et 15 Décembre 1922, ouvrant certaines Colonies à l'échange des mandats internationaux par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations franco-coloniales.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 26 Mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les Colonies françaises d'autre part, sont étendues aux relations des Colonies entre elles et aux relations des Colonies avec l'étranger effectuées par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse.

ART. 2. — Le maximum des envois effectués entre deux Colonies ne pourra pas être supérieur au maximum le plus faible, tel qu'il est fixé par le décret du 26 Mars 1924 pour les échanges entre la métropole et l'une de ces deux Colonies.

ART. 3. — Dans la limite fixée pour le montant maximum de chaque mandat échangé entre la métropole et la Colonie, le montant de chaque envoi de fonds, effectué entre ladite Colonie et les pays étrangers et vice versa ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la métropole et les mêmes pays étrangers.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

RAYNALDY

*Décret du 17 Janvier 1925 réglementant l'application aux corps et services coloniaux du décret du 13 Novembre 1924.*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 Novembre 1924 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des articles 7, de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, et 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 Mars 1924 ;

Le Conseil d'État entendu.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire dans les corps et services visés par le décret du 13 Novembre 1924, où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application dudit décret pourront être promus à ces grades ou classés en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le Ministre avant la réunion des Commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

*ARRÊTÉ No. 111 promulguant au Togo le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER